

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32-216-04-26-003

**autorisant la capture du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole par
la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
du 02 mai au 31 juin 2016**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 19 avril 2016,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 26 avril 2016,

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site le toxostome, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Lées	Ségos
Bouès	Castex
Petite Baïse	Ponsan-Soubiran, Saint-Ost
Baïse	Sainte-Dode, Barcugnan

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Marjolaine TAUZIN, chargée d'étude, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Elle sera assistée de :

- Cyril LAMBROT, agent de développement,
- Nicolas SOUBIRAN, directeur,
- Johan ALLARD, animateur,
- Rémi RAZES, secrétaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 02 mai au 31 juin 2016 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération

Caractérisation de l'habitat du toxostome.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de l'Échantillonnage Ponctuel d'Abondance grâce à un matériel portable (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

L'espèce autorisée à la capture est le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*), pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel (sd32@onema.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure. Les individus en mauvais état sanitaire ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 :Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les Maires des communes listées à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 avril 2016

pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,

